

II. Protection animale et Judaïsme dans l'industrie alimentaire de nos jours

A. Tsaar Baalei Hayim et l'abattage rituel Cacher de nos jours

Tout d'abord, dans le cadre de la formulation du sujet de cette thèse, il ne s'agit pas ici d'exposer un débat "pour ou contre" l'abattage d'un animal conscient, ou l'étourdissement au préalable ; la littérature à ce sujet est d'ailleurs plus qu'abondante. Il s'agit plutôt d'effectuer l'étude de Tsaar Baalei Hayim tel que l'on peut en appliquer les principes aujourd'hui ; et l'étude des moyens qui, dans l'état actuel des connaissances sur le sujet, permettent d'améliorer le traitement humain des animaux abattus, dans le cas présent, par abattage rituel.

Bien sûr, une grande partie de cette question est résolue d'emblée quand la réglementation qui veille à la protection des animaux dans le transport, la contention et l'abattage est respectée. L'autre partie de la question traite de la conciliation entre l'exigence religieuse de l'abattage rituel juif, à savoir l'interdiction de l'étourdissement, et des moyens disponibles pour assurer le traitement humain de la bête en abattoir, dans un système d'industrialisation de l'abattage.

1. Présentation dans le contexte d'aujourd'hui

a) La tradition Juive requière que l'animal soit conscient et en bonne santé

En France et dans la majorité des pays occidentaux, l'abattage de l'animal fait suite à l'étape de l'étourdissement, qui peut être obtenu par divers procédés. Classiquement on a pour les bovins, l'utilisation de la tige perforante enfoncée dans le diencéphale. Chez le mouton, les abattoirs ont souvent recours à l'électro-anesthésie appliquée plusieurs secondes sur la tête de l'animal jusqu'à la perte conscience. Pour la volaille, c'est l'hydrocution, c'est-à-dire des bains d'eau où circule un courant électrique.

L'étourdissement est interdit par la halakha car les animaux doivent être en parfaite santé au moment de l'abattage. Ceci inclut le préjudice physique porté par l'étourdissement lui-même, ainsi que tous les phénomènes secondaires qui peuvent résulter de l'étourdissement (arrêts cardiaques éventuels).

L'abattage rituel juif se fait par une saignée sur l'animal conscient, selon les modalités que nous avons vu en deuxième partie de thèse.

b) Les enjeux de la Cheh'ita pour le respect de Tsaar Baalei Hayim

i. Le but religieux de la Cheh'ita : minimiser la douleur animale

Bien que la Cheh'ita soit une méthode d'abattage relativement indolore, elle n'est pas absolument indolore. Mais d'après la Loi Juive, le degré de douleur encouru est minimal, et cela est permis dans le but de procurer à l'homme de la viande.

La douleur provoquée à l'animal par l'incision extrêmement rapide, franche, avec un couteau ultra-aiguë, est souvent comparée à la coupure que l'on pourrait se faire avec une feuille de papier, ou une lame de rasoir, ou un brin d'herbe. Ce type de douleur n'est pas ressentie sur le moment, mais seulement quelques temps après, avec l'initiation des procédés de cicatrisation : c'est ce que décrit GRANDIN (36) dans son observation de

bovins subissant un abattage rituel caché à l'abattoir. Par ailleurs, la région du cou est nettement moins innervée et sensible que l'extrémité des doigts.

L'enjeu de la Cheh'ita dans ce but, est de faire passer l'animal de son état de conscience parfaite à un état de mort cérébrale dans un intervalle de temps le plus court possible, avant qu'il n'ait théoriquement eu le temps de percevoir la sensation la douleur.

Par ailleurs, si l'acte lui-même est relativement indolore, la préparation et la contention de l'animal peuvent relever une quantité significative de stress et de douleur. C'est dans ce domaine que des améliorations sont à rechercher.

Enfin, bien que la position exacte de l'animal ne soit pas halakhiquement imposée lors de sa contention, il est unanimement admis par les autorités religieuses juives de tout temps que les mouvements du cou de l'animal doivent absolument être minimisés, de telle sorte que l'incision se fasse sans accrocs. Il n'y a donc pas de conflit entre l'idéologie juive et la réglementation française.

Ainsi, les enjeux de l'abattage rituel juif, surtout dans l'état actuel des connaissances, sont de minimiser ces trois aspects fondamentaux:

- Le stress de la méthode de contention,
- Perception de la douleur pendant et après l'incision
- Le délai du déclenchement de l'insensibilité complète.

ii. *Justification scientifique : Etudes menées sur la Cheh'ita*

Pour la tradition juive, depuis que la Torah a été donnée il y a plus de 3000 ans, aucune méthode n'a prouvé sa supériorité sur la Cheh'ita, et aucune n'est acceptable.

Le halakhiste contemporain BLEICH (11) écrit :

« Il y a de nombreuses preuves cliniques qui confirment l'absence de douleur chez l'animal abattu par la Cheh'ita. Cela a depuis longtemps été démontré par des scientifiques de réputation ».

Sans rentrer dans la polémique du "est-ce vrai ou non ?"¹, cette déclaration est soutenue par un corps scientifique substantiel.

■ Quelques études historiques

Des centaines d'études ont été publiées sur la Cheh'ita, nous nous contenterons de faire une brève synthèse de quelques unes d'entre elles ici, rapportées par LUC (57) :

Hill (1922), décrit que la blessure infligée par l'égorgeur caché n'est pas ressentie, et que la rupture des artères carotides provoque une chute instantanée de pression artérielle, témoin de l'interruption immédiate de l'irrigation du cerveau, menant à un état d'inconscience².

Nangeroni (1963), utilise l'électro-encéphalographie (EEG) pour déterminer le moment précis où l'animal abattu par la Cheh'ita perd conscience, et ne ressent plus la douleur et d'autres stimuli de l'environnement. Cette étude établit que parmi les bovins, et les petits ruminants testés, la mort cérébrale était atteinte entre 3,3 et 6,9 secondes après l'incision. Par ailleurs, les tracés EEG ne montrent pas que l'animal ait commencé à ressentir la douleur dans les quelques secondes où l'animal est encore censé être

¹ En effet, évaluer la douleur animale par ce type d'abattage ou un autre, est très difficile. Des mouvements spasmodiques sont observés après une Cheh'ita conforme, correspondant à des réflexes post-mortem, qu'il est donc difficile d'associer à des manifestations de douleur. D'après SHORE (80), l'absence d'une bonne compréhension de ce qui constitue la conscience et la douleur chez les animaux rend l'évaluation de ce travail difficile. Peut-être que les techniques d'émission de positrons (topographie du cerveau) associée à la numérisation et capteurs électromagnétiques pour mesurer le débit sanguin pourra un jour fournir une telle compréhension.

² HILL L. *A Critical Study Of Electrical Stunning And The Jewish Method Of Slaughter*

conscient. Il conclue que sous les circonstances normales, l'acte de la Cheh'ita, bien fait, est peu ressenti.¹

Schulze (1978), d'après le rapport de BLEICH (11), reproduit l'étude de Nangeroni et trouvent des résultats semblables. Il étudie en plus l'effet d'une stimulation douloureuse appliquée à l'animal juste après la saignée, dans l'intervalle de temps des quelques secondes où l'animal est en train de perdre conscience. Chez les animaux abattus par Cheh'ita, aucun changement du tracé EEG n'est relevé.

Notons enfin que, lorsque cette loi de la Cheh'ita avait été donnée, elle consistait certainement le moyen le plus magnanime de tuer un animal. Ces études n'ont jamais servi pour le Judaïsme à des fins prosélytes. De manière générale, d'ailleurs, elles ont été menées historiquement pour répondre aux détractations à l'encontre des juifs ou du Judaïsme à dans ce domaine. Elles ne servent dans le Judaïsme techniquement qu'à justifier la croyance que la Cheh'ita est en effet un moyen d'abattage relativement indolore et humain, et qu'elle correspond au respect du principe de Tsaar Baalei Hayim.

■ L'approche scientifique actuelle

Un volume plus récent et plus complet à ce sujet, existe en anglais, est celui du Rabbin et Docteur LEVINGER (56) qui a étudié la perte de la sensibilité et le moment d'apparition de la mort, à l'aide d'études de paramètres (réflexes cornéens, chute de pression artérielle dans les carotides et les artères vertébrales, fréquence cardiaque et fréquence respiratoire) en utilisant des instruments variés et beaucoup plus modernes et pertinents que ceux utilisés dans les études précitées. Ses études ont aussi été dirigées vers la détermination de la mort telle que mesurée par la perte de sensibilité par l'électroencéphalogramme (EEG) ("mort cérébrale") et les potentiels évoqués; des électrocardiogrammes; des dosages de métabolites et gaz du sang, et des dosages de cortisol et de bêta- endorphine.

■ L'approche comportementale

D'après GRANDIN (36), la meilleure façon d'évaluer objectivement le stress de l'animal, sa douleur au moment de l'incision, et sa perte de conscience, est d'observer son comportement. Par ailleurs, il est possible d'évaluer la perte de conscience à l'aide de signes cliniques particuliers, listés par GRANDIN (33). Ses recherches ont montré qu'avec un bon système de contention (le bovin debout avec un appuie-tête bien conçu) et une bonne manipulation, le bovin ne manifeste pas de signe de douleur lors de l'incision de la saignée, et il s'effondre inconscient dans les 10 à 15 secondes suivantes.

c) L'abattage rituel dans la réglementation

i. Française :

Le décret n° 80-791 du 1^{er} Octobre 1980 modifié pris pour l'application de l'article 276 du Code Rural traite du sujet de la protection des animaux lors de l'élevage, du transport, du parage et de l'abattage.

L'article 8 traite de la contention des animaux :
« L'immobilisation préalable des animaux est obligatoire avant tout abattage, elle doit être pratiquée en cas d'abattage rituel avant la saignée. Les procédés d'immobilisation doivent être conçus et utilisés de telle manière que soit évitée aux animaux toute souffrance, toute excitation et tout traumatisme. L'usage du garrot est interdit.

¹ NANGERONI: *An Electroencephalographic Study Of The Effect Of She'hita Slaughter On Cortical Function In Ruminants.*

La suspension des animaux est interdite avant leur étourdissement, et dans le cas de l'abattage rituel, avant la saignée... ».

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à l'abattage des volailles, des lapins domestiques et du petit gibier, dans la mesure où il est précédé à l'étourdissement de ces animaux après leur suspension ».

L'article 9 stipule que

« L'étourdissement des animaux, c'est-à-dire l'utilisation d'un procédé autorisé qui les plonge immédiatement dans l'état d'inconscience, est obligatoire avant la mise à mort, à l'exception des cas suivants :

- Abattage d'extrême urgence
- Abattage pour des raisons de police sanitaire
- Abattage du gibier d'élevage lorsque le procédé utilisé qui doit être préalablement autorisé, entraîne la mort immédiate sans saignée ni souffrance préalable
- Abattage rituel

L'article 10 interdit de procéder à un abattage rituel en dehors d'un abattoir : la Cheh'ita n'a lieu que dans des abattoirs agréés. Les animaux y sont acheminés via les mêmes circuits d'abattage, et leur abattage est soumis à tous les articles de la réglementation française précités, en plus des règles religieuses.

Des alinéas ont été ajoutés à cet article, concernant les sacrificateurs :

« ...L'abattage rituel ne peut être effectué que par des sacrificateurs habilités par les organismes religieux agréés, sur proposition du ministre de l'Intérieur, par proposition du Ministre de l'Agriculture. Les sacrificateurs doivent être en mesure de justifier cette habilitation »

« Les organismes agréés mentionnés à l'alinéa précédent doivent faire connaître au Ministre de l'Agriculture le nom des personnes habilitées et celle auxquelles l'habilitation a été retirée ».

Pour la communauté juive, l'organisme religieux qui évalue les sacrificateurs et décide de leur habilité à exercer est la Commission Rabbinique Intercommunautaire.

Les membres de cette commission effectuent régulièrement des visites surprises dans les abattoirs et contrôles ainsi le Choh'et dans l'exercice de ses fonctions.

Enfin, l'article 11 :

« Les installations, appareils et instruments utilisés pour l'immobilisation avant l'abattage rituel et pour l'étourdissement des animaux ainsi que ceux mis à mort sans saignée du gibier sont agréés par le Ministère de l'Agriculture... ».

ii. *Européenne*

L'abattage rituel est soumis aux réglementations Européennes de la Directive du Conseil 93/119/EC du 22 décembre 1993 sur la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort. Cette dernière accorde une tolérance vis-à-vis de la pratique de la Cheh'ita, dans la mesure où l'immobilisation de l'animal répond bien à l'utilisation d'un « procédé mécanique ayant pour but d'éviter toutes douleurs, souffrances et excitations ».

Mais, le statut de la Cheh'ita n'est pas équivalent dans tous les pays de l'Europe, certains en effet l'interdisent carrément.

iii. *Internationale*

Le Code Sanitaire pour les Animaux Terrestres 2009 de l'Office International des Epizooties (OIE), article 7.5.2, expose les dispositions relatives à l'immobilisation et à la contention des animaux, et y mentionne les applications à l'abattage rituel :

« Les dispositions suivantes, applicables à l'immobilisation des animaux avant l'étourdissement ou avant l'abattage sans étourdissement, contribuent au respect des impératifs de protection animale :

- mise en place de sols antidérapants ;
- absence de compression excessive du matériel d'immobilisation obligeant les animaux à se débattre ou à crier ;
- utilisation de matériel conçu de manière à réduire les sifflements et les bruits métalliques ;
- absence de bords tranchants sur le matériel d'immobilisation, susceptibles de blesser les animaux ;
- recours à des dispositifs d'immobilisation dépourvus de secousses ou de déplacements soudains.

Les méthodes d'immobilisation causant des souffrances évitables ne doivent pas être appliquées chez des animaux conscients, car elles provoquent douleur extrême et stress. Parmi ces méthodes figurent, entre autres, les procédés suivants :

- suspendre ou hisser les animaux (autres que les volailles) par les pieds ou les pattes ;
- utiliser sans discernement ou de manière inappropriée le matériel d'étourdissement ;
- utiliser comme seule méthode d'immobilisation le blocage mécanique des pattes ou des pieds d'un animal (exception faite des entraves chez les volailles et les autruches) ;
- casser les pattes, sectionner les tendons des pattes ou rendre les animaux aveugles pour les immobiliser ;
- endommager la moelle épinière en utilisant, par exemple, une puntilla ou un couteau pour immobiliser les animaux et appliquer un courant électrique pour immobiliser les animaux, sauf pour procéder à leur étourdissement dans des conditions convenables ».

d) **Le cas des Etats-Unis**

La bientraitance de l'animal dans les installations d'abattage, d'après ALLMENDINGER (4) est le terme pour désigner les mesures qui s'opposent à tout acte de maltraitance :

« La visée est très pragmatique, il faut éviter toute négligence ou abus (animaux non-ambulatoires tirés en état de conscience, manipulations violentes, accrochage d'animaux sensibles...) dans un souci de respect de l'animal vivant, mis à mort pour satisfaire le besoin alimentaire de l'homme »

L'histoire de la Cheh'ita et son évolution au cours du XXe siècle aux Etats-Unis, constitue un cas particulier qu'il est important de citer, car il a malheureusement des conséquences graves sur la bientraitance de l'animal encore aujourd'hui.

Le "Federal Meat Inspection Act" de 1906 interdit, pour des raisons sanitaires, qu'un animal abattu, tombe dans le sang de celui tué avant lui. La pratique dite de "Shackling and Hoisting" devient obligatoire : littéralement "entraver et hisser", elle consistait à suspendre l'animal conscient par un ou ses deux membres postérieurs avant de le tuer. Ce système a été imposé aussi à tous les types d'abattage, y compris pour la communauté juive américaine, et fut à l'origine une véritable source de controverse parmi les autorités rabbiniques quant sa compatibilité avec la philosophie de l'abattage

caler. En effet, cette loi représenterait certainement un élément constitutif de souffrance et de stress pour l'animal, et une violation de *Tsaar Baalei Hayim*.

En 1958, cette pratique est enfin interdite par le Humane Slaughter Act, avec l'apparition des méthodes d'étourdissement dans l'abattage traditionnel. A partir de là, l'animal devait être rendu inconscient avant d'être suspendu, exception faite de l'abattage caler car à l'époque, il n'y avait pas de solution alternative qui réponde à la fois aux exigences de l'abattage caler et à la loi fédérale de 1906.

Dès 1963, de nouvelles méthodes de contention sont mises en place, qui positionnent l'animal en station debout et sont beaucoup plus humaines. Le matériel nécessaire, permet un rendement plus efficace mais n'est pas tout de suite adopté par tous les abattoirs. Ainsi, d'après DORFF et ROTH (19), 10% des bœufs, 50% des veaux subissaient encore le "Shackling and hoisting" dans l'année 2000 aux Etats-Unis, dans les petits abattoirs qui n'avaient pas les moyens de s'équiper (et pour qui l'abattage conventionnel n'en avaient pas besoin de toute manière).

Si elle est devenue obsolète aux Etats-Unis aujourd'hui, et que la situation s'est nettement améliorée depuis quelques années en Israël, la pratique du "Shackling and Hoisting" s'observe encore dans des abattoirs qui pratiquent l'abattage rituel caler en Amérique du Sud, où c'est la seule contention disponible.

Cette pratique aujourd'hui est bien évidemment sujette aux critiques de représentants de la communauté Juive et de nombreuses autorités halakhiques, qui considèrent que c'est une violation de *Tsaar Baalei Hayim* (même si la viande est techniquement caler), puisqu'il existe des méthodes de contention plus humaines, et elle est bien sûr contraire à la réglementation internationale. Elle est aujourd'hui jugée inacceptable et de nombreuses associations qui œuvrent pour la protection animale, juives et non-juives, multiplient encore les efforts aujourd'hui pour en venir à bout. D'après les rabbins DORFF et ROTH (19), il est important que tous les abattoirs qui pratiquent l'abattage rituel juif répondent aux mêmes exigences réglementaires que pour l'abattoir conventionnel.

2. Manipulation des animaux en accord avec Tsaar Baalei Hayim

a) Les volailles

i. Déroulement des deux types de procédure

L'abattage conventionnel des volailles est un processus extrêmement industrialisé. Pour faire simple, les volailles suspendues à un rail, baignées dans un courant électrique pour être étourdiées, puis saignées. Elles sont ensuite déplumées par échaudage (à 58°C) ou passage à la vapeur.

La procédure lors de l'abattage de volailles caler doit répondre à certaines exigences de *Tsaar Baalei Hayim*. La *Cheh'ita* doit être faite manuellement, et le sang de l'oiseau doit être enterré comme nous l'avons vu précédemment. Dans les grands abattoirs caler, un travail bien fait exige une procédure qui correspond à la description suivante, d'après SEARS (79) :

L'abattage de chaque oiseau est un gros travail en lui-même : au moins deux assistants aident le *Choh'et* : le premier sort le poulet du cageot, et le donne au second qui doit tenir l'oiseau pendant que le *Choh'et* abat l'animal. L'animal n'est pas lâché avant qu'il se soit vidé de son sang, car le sang doit être enterré en accord avec la loi biblique correspondante. Le *Choh'et* inspecte ensuite sa gorge pour vérifier la validité de l'incision, et l'assistant accroche sa carcasse sur le convoyeur. Tout cela prend plusieurs secondes. Un *machgiah'* (surveillant rabbinique) vérifie fréquemment les couteaux à la recherche d'éventuelles écorchures, une tâche que le *Choh'et* accomplit déjà de lui-même. De plus, plusieurs *mashgih'im* inspectent les oiseaux abattus pour vérifier

qu'ils soient bien morts, et rechercher des signes de Tereifot (qui disqualifient un abattage rituel), et d'autres mashgih'im suivent les procédés de lavage et de salage de la chair.

L'abattage cacher interdit le recours aux bacs d'eau bouillante pour l'échaudage, les carcasses sont déplumées par un système utilisant de l'eau froide.

ii. *Discussion en termes de bientraitance animale*

Du point de vue du Judaïsme, un abattage qui suit la procédure que nous venons de voir répond entièrement au respect du principe de Tsaar Baalei Hayim : chaque oiseau est pris en charge individuellement, la surveillance humaine est un atout précieux pour la bonne prise en charge des oiseaux. Ainsi, si dans l'abattage cacher, les oiseaux ne sont pas étourdis (ce qui par ailleurs évite les problèmes liés à l'étourdissement parfois observés¹), cela est largement compensé par l'obligation d'un travail à la chaîne plus lent et plus minutieux, du fait des exigences des règles de la cacherout.

Le souci de Tsaar Baalei Hayim pour l'industrie du poulet de chair, d'après la halakha, se situe en réalité à l'échelle de la production du poulet de chair. En effet, les distributeurs de poulets cacher achètent leur poulets dans les mêmes endroits que les distributeurs de poulets non cacher.

b) **Le bétail**

i. *L'arrivée de l'animal à son lieu d'abattage*

Avant de considérer la contention, ou l'abattage de l'animal, il est important de considérer les étapes précédentes, c'est-à-dire les mouvements des animaux, qui sont génératrices de stress. En effet les animaux sont très sensibles à la peur, et à la séparation des autres...

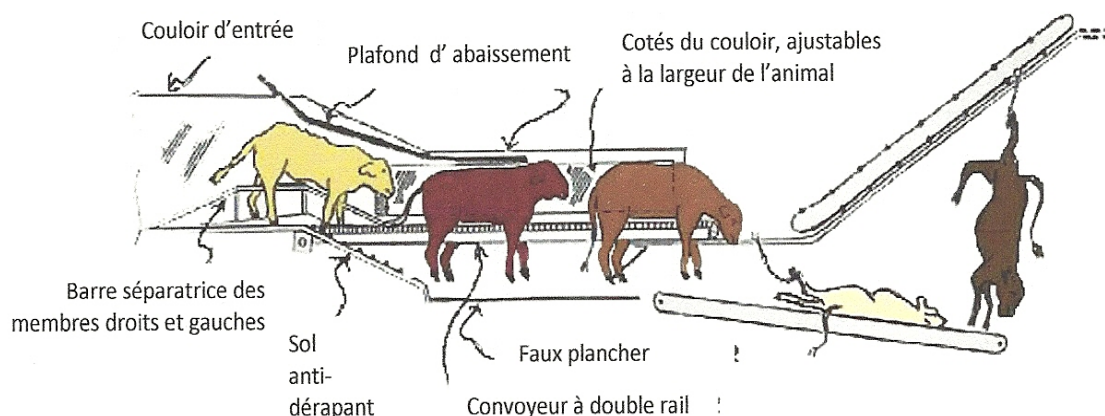
La seule exigence biblique particulière dans cette étape est l'interdiction de faire la Cheh'ita d'un animal à la vue d'un autre : il est donc interdit d'acheminer un animal vers le lieu d'abattage, alors que l'animal précédent y est encore, afin d'éviter l'angoisse d'un tel spectacle à l'animal suivant. Par ailleurs, le fait que la loi juive interdise l'abattage d'un animal blessé est une indication aussi qu'elle ne permet pas tout mauvais traitement à un animal au cours de cette étape cruciale de l'acheminement vers le box de contention. Autrement, le respect des lois du principe général de Tsaar Baalei Hayim qui enjoignent de ne pas agir cruellement envers un animal, sera automatiquement obtenu avec le respect de la bientraitance des bêtes d'abattoir au cours de cette étape.

¹ En effet, un étourdissement bien fait garantit l'inconscience de l'animal quand il sera abattu ; la grande majorité des oiseaux étourdis sont effectivement rendus inconscients de suite, et c'est bien sûr ce que la réglementation vise à atteindre. Mais l'étourdissement n'est pas une méthode infaillible pour assurer que l'animal devienne inconscient, pour plusieurs raisons chez les volailles. C'est une procédure mécanisée, adaptée pour la rapidité du travail à la chaîne, et elle n'est pas aussi sûre que la surveillance humaine. Par ailleurs, le réglage du voltage de l'appareil est très subtile, et il existe de nombreux problèmes liés à un mauvais voltage : trop fort, il peut provoquer des fractures, ou des hémorragies musculaires, rendant difficile la saignée qui suit. Trop faible, il peut provoquer une grande agitation de l'animal, et la saignée qui suit pourra être compromise étant donné qu'il faut toujours faire vite. C'est ainsi que des animaux arrivent parfois dans le bac à échaudage alors qu'ils sont encore vivants.

D'après SEARS (79), les "USDA Guidelines for Establishing and Operating Broiler Processing Plants" (1993) établissent que le pourcentage d'oiseaux "manqués", ne doit pas excéder là 2 pour 1000. Il est donc probable que plus de 9 millions de volailles arrivent encore vivants dans le bac à échaudage chaque année aux Etats-Unis. Mais certaines études révéleraient que ce nombre excède en fait les 20 millions. Les plaintes déposées par les associations de protection des animaux pour l'ébouillantage des poulets vivants concernent ces poulets là.

Le "Double Rail Conveyor Restrainer", schématisé par la figure 2, conçu par GRANDIN (34), est aujourd'hui l'équipement standard dans de nombreux grands abattoirs aux Etats-Unis. Les moindres détails de cet appareillage sont destinés à limiter l'angoisse des bêtes en chemin vers l'abattage. Il amène l'animal progressivement à être surélevé par le ventre, et l'emporte ainsi vers le box de contention. Dans ce système, les animaux sont toujours en groupe, et ne voient pas l'animal qui se trouve devant être abattu, grâce à la présence d'un écran de séparation entre les deux.

Figure 2 : Le "Double Rail Conveyor System", vue latérale, d'après GRANDIN (34)



La figure montre le cas d'un abattage avec étourdissement, mais la partie de gauche, juste avant la sortie du couloir, est tout à fait transposable au mode d'abattage rituel caché, sauf que l'animal est emmené directement dans le box de contention pour être abattu. Ainsi, la bienveillance auprès des animaux au cours de cette étape doit aboutir à la réduction qualitative, et quantitative, de la douleur, ou du stress ressentis par l'animal. Parmi les facteurs que GRANDIN (32) décrit pour l'évaluation du mal-être des bovins d'abattoir :

- Le pourcentage d'animaux qui chutent, à cause du surpeuplement ou d'un sol glissant, à l'entrée ou à l'intérieur du box de contention : ne doit pas excéder 1%.
- L'utilisation de la pile électrique : Une installation où la pile est utilisée au plus sur 25% des bovins témoigne d'un score acceptable. Quand 95% des bovins entrent dans le box de contention sans utilisation de la pile, l'installation a un score "excellent".
- Le pourcentage d'animaux qui présentent des vocalisations quand ils arrivent au site de contention : au-delà de la limite de 5%, la bien-être de l'animal est considérée comme compromise. Certains facteurs stressants qui peuvent entraîner les vocalisations sont un sol glissant, un box mal adapté et trop restrictif, qui présente des angles pointus, l'usage exagéré de la pile ou d'abus physiques sur la bête. D'après GRANDIN (35), ces facteurs sont très facilement identifiés dans les abattoirs où plus de 5% des bovins émettent des vocalisations.

Les filiales d'abattage caché ont eu du mal à remplir ces conditions au début, mais sur l'étude que GRANDIN (35) a effectué sur 10 ans, on peut noter qu'elles se sont améliorées, et qu'il est possible ainsi de concilier le respect de l'animal avec l'abattage caché.

ii. *La contention*

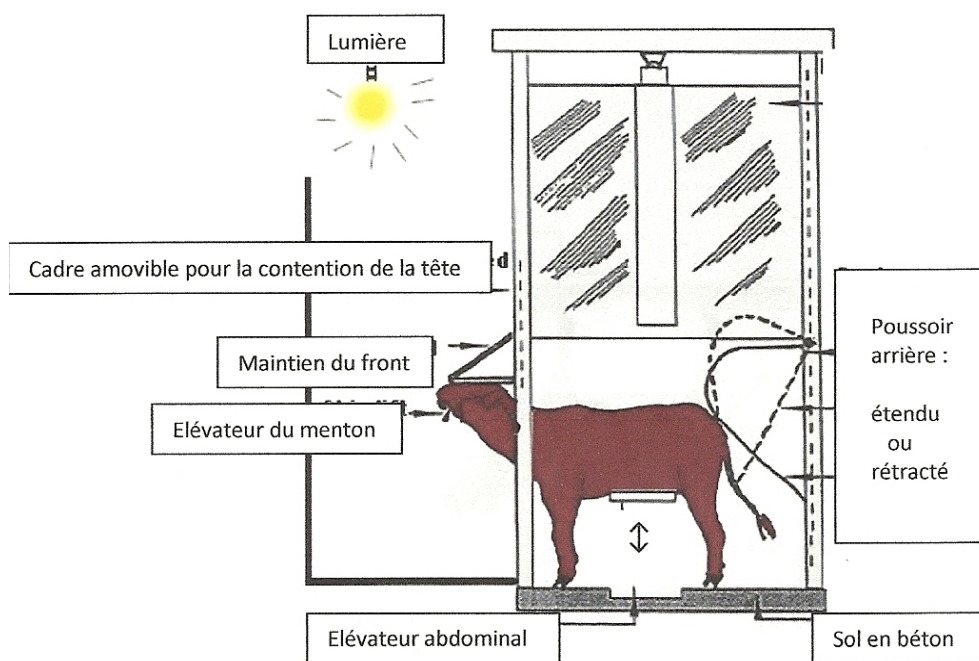
L'étourdissement dans les abattages conventionnels, quand il est bien fait, facilite la contention de manière considérable lors de la saignée qui suit¹. Or comme nous les savons, le Judaïsme refuse l'étourdissement de l'animal avant l'égorgeage. L'enjeu sera donc de prévoir une bonne contention de la bête avant la Cheh'ita, de façon à limiter les mouvements de l'animal qui seraient à l'origine d'une douleur supplémentaire et inutile, et donc une violation du principe de Tsaar Baalei Hayim.

Par ailleurs, tout ce qui se passe au moment de la contention doit se faire dans le plus grand calme possible : une bête stressée mettra plus de temps à tomber inconsciente. La contention ne doit pas être constrictrice, mais optimale. Deux grands types de box individuels de contention, qui assurent une bonne immobilisation de l'animal pendant la Cheh'ita existent :

- Le "Holding pen", représenté dans la figure 3

Approuvé par la ASPCA (American Society for the Prevention of Cruelty to Animals), ce système oblige la Cheh'ita à être faite sur un animal debout, l'abord se faisant par dessous la gorge.

Figure 3: "Holding pen" ASPCA modifié pour l'abattage rituel, d'après GRANDIN (34)



A son apparition, cette méthode était plutôt éloignée des méthodes traditionnelles (auparavant, l'abattage familial se faisait sur une vache ou un mouton que l'on couchait avec des cordes² et dont on étendait bien la gorge). En effet, un des problèmes halakhiques est le Derassa ; l'interdiction d'appliquer une pression supplémentaire et inutile lors de la section avec le couteau: ce défaut de la Cheh'ita pourrait être accentué quand la bête se tient debout, et cela rendrait l'animal Tereifa.

Cependant, ce dispositif a été approuvé par Rabbi Moché Feinstein (1895-1986) et d'autres autorités rabbiniques, en particulier les modèles de "holding pens" avec option de surélévation du menton, adapté à l'abattage rituel, ce qui empêche toute

¹ Toutefois, l'étourdissement nécessite lui-même une immobilisation mécanique préalable, pour lui permettre d'être efficace.

² Remarque : il est interdit dans le Judaïsme d'abattre un animal lié par ses quatre membres.

résistance de la peau du cou (le holding pen ASPCA modifié), qui sont largement utilisés dans les abattoirs pratiquant l'abattage rituel *casher* des Etats-Unis aujourd'hui.

Dans une lettre citée par GRANDIN (31), le Rabbin Menachem Genack, administrateur de la division de *casherout* de l'union des congrégations juives orthodoxes américaines, dit trouver que « les "ASPCA pens" non seulement limitent la douleur de l'animal, mais présentent aussi des avantages de sécurité pour le *Choh'et*, et assurent une *Cheh'ita* correcte et sans encombre, car elles immobilisent la tête de l'animal ». De manière générale, comme le souligne WOLFSON (92), les autorités rabbiniques sont très satisfaites du travail de Grandin, et lui sont très reconnaissants pour son investissement dans la bienveillance des animaux dans les abattoirs *casher*. Cependant, alors que la majorité des rabbins américains et britanniques ont bien accueilli le box de contention où les animaux sont debout, le Rabbinat d'Israël a été peu enthousiaste à l'idée d'abandonner les méthodes traditionnelles. Pour permettre à la *Cheh'ita* d'être faite par le haut, elle fait toujours appel à un système un peu plus ancien :

■ Le "Casting Pen"

Le "Weinberg Casting pen" permet la contention des animaux en rotation à 180°. Il permet un mouvement de couteau plus facile, et évite tout souci lié au *Derassa*. Cependant, ce système est plus chronophage, et la rotation de l'animal est probablement largement source de stress, par rapport au "ASPCA pen". Par conséquent, il n'est plus utilisé aux Etats-Unis, il est toujours présent en Europe et en Israël.

D'un point de vue de Tsaar Baalei Hayim, ces deux systèmes ont un avantage par rapport à l'autre : le premier limite le stress de l'animal qui reste en position debout, le second limite les risques de *Derassa*, qui pour le Talmud, engendre une douleur supplémentaire, interdite au moment de l'égorgeage. Etant donné que la Torah n'a pas imposé une méthode de contention particulière mais seulement la condition qu'elle soit bien faite, ces deux systèmes conviennent à une *Cheh'ita* en bonne et due forme en accord avec Tsaar Baalei Hayim.

iii. *La saignée*

Toutes les lois concernant la saignée, en lien avec la notion de protection animale dans le Judaïsme, ont été vues en détail dans la deuxième partie de cette thèse, dans le cadre de l'étude des différentes *mitsvot* témoignant d'une sensibilité vis-à-vis des sentiments de l'animal. Au moment de la saignée, rappelons que deux objectifs doivent être atteints : Celui de minimiser la douleur perçue par l'incision du cou, et celui de réduire l'intervalle de temps où l'animal est encore conscient avant qu'il perde connaissance.

D'après GRANDIN et REGENSTEIN (36), les détails concernant le couteau du *Choh'et* (aiguisé, sans entaille, long de deux fois la largeur du cou etc...) et la technique de saignée décrite par la Loi Juive sont des facteurs importants dans l'absence de réaction de l'animal à l'incision. En effet, avec un bon matériel de contention et une technique maîtrisée, il apparaît que l'animal ne se rend pas compte que sa gorge a été sectionnée, il peut avoir un comportement indifférent les secondes qui suivent (promène son regard autour de la pièce...).

Cependant ces techniques ne sont bénéfiques que si l'incision demeure ouverte pendant et immédiatement après l'incision, la fermeture de la blessure sur elle-même pouvant provoquer des réactions violentes de douleur, d'où la nécessité d'utiliser un matériel adapté pour la contention de la tête l'animal.

Par ailleurs, d'après GRANDIN (32), un bon *Choh'et* obtient le collapsus des animaux qu'il abat en moins de 10 secondes dans plus de 90% des cas. Ces valeurs dépendent

certes de l'espèce de l'animal abattu, et de la méthode de contention utilisée, mais aussi de la dextérité, de l'habileté et de l'expérience du Choh'et. Ce qui explique la nécessité pour les autorités rabbiniques de réévaluer régulièrement les compétences des Choh'et habilités à exercer.

Aussi, une perte rapide de la conscience est obtenue si le cadre qui tient la tête, et le pousoir à l'arrière, sont relâchés immédiatement après la Cheh'ita, alors que l'élevateur de menton reste en place : cela facilite la saignée.

3. Conclusion :

Tout débat qui compare les deux types d'abattage, rituel et conventionnel, n'est pas près d'être fini. Des deux côtés, des expériences sérieuses mènent à des conclusions différentes. Par ailleurs, ce débat n'a pas lieu d'être si les différentes croyances tolèrent les religions de chacun car elles cherchent toutes, selon leurs traditions, à minimiser la souffrance animale.

Ce qui ressort souvent, en termes de mal-être des animaux d'abattoir, c'est la cadence rapide exigée par le travail à la chaîne, qui peut engendrer des erreurs des deux côtés, et qui n'est pas un facteur favorisant la bienveillance des bêtes d'abattoir.

Par ailleurs, le manque de moyens quant aux matériels de contention pour assurer une immobilisation optimale de l'animal avant étourdissement pour l'abattage conventionnel, et avant la saignée pour l'abattage rituel, est aussi un problème dans certains pays. En effet, quand des solutions sont mises au point et existent pour améliorer la bienveillance de l'animal à l'abattoir, il semble approprié que le Judaïsme requière d'y recourir. C'est la pensée de tous les représentants rabbiniques qui œuvrent aujourd'hui pour que les abattoirs qui pratiquent encore le "Shackling and Hoisting", ne bénéficient plus de la certification cacher.

B. Tsaar Baalei Hayim et les pratiques d'élevage de nos jours

1. Introduction

Le Rabbin Aryeh CARMELL (14) écrit, à propos des méthodes d'élevage intensif contemporaines :

« Il est douteux... que la Torah permette "l'élevage intensif" qui exploite les animaux comme des machines, et qui est une preuve d'insensibilité envers leurs besoins naturels et leurs instincts »

Le traitement enduré par de nombreux animaux en élevage intensif est souvent intolérable du point de vue du bien-être animal, mais cela ne rend pas leur viande non cacher. Cependant, il est convenable d'éviter d'encourager ce type d'élevage. D'une manière semblable à ce qui amène les juifs orthodoxes à soutenir des commerces qui sont plus rigoureux sur la cacherout de la viande qu'ils vendent, il serait correcte que les autorités rabbiniques se prononcent sur le sujet, comme Rabbi Aryeh Carmell, afin de soutenir les commerces qui font plus attention au bien-être animal et évitent leurs souffrances.

De nombreuses autorités halakhiques pensent que des bénéfices financiers mineurs ou majeurs ne justifient en rien d'infliger de la souffrance aux animaux. Mais la majorité des opinions va dans l'autre sens, quand le besoin, ou la demande dans le cas de l'industrie alimentaire, est grand. Pourtant, de même que de nombreux membres de la communauté juive sont très méticuleux à propos des lois de la cacherout, il est recommandable d'être aussi pointilleux sur les lois de Tsaar Baalei Hayim.

D'après le Rabbin SLIFKIN (82), puisqu'il existe des opinions disant que des bénéfiques financiers comme ceux récupérés dans le cadre de l'élevage intensif ne justifient pas la souffrance qu'ils infligent aux animaux, ceux qui sont méticuleux au point de suivre les opinions les plus strictes devraient s'abstenir de manger de la viande ou des produits dont les animaux ont été exploités de la sorte.

2. La position de la halakha sur l'industrie du veau blanc

D'après le rapport de la HSUS (Humane Society of the United States) (44), les méthodes d'élevage soulèvent de nombreux problèmes relatifs au bien-être de ces veaux : le sevrage prématuré est souvent lié à une insuffisance d'ingestion colostrale, et s'ils sont ensuite nourris au sot, les veaux sont privés du comportement de succion, qui représente un grand besoin pour eux. L'alimentation en élevage est largement réalisée avec un lait de remplacement, délibérément appauvri en fer et hypercalorique pour favoriser l'engraissement, et cela même s'ils sont en âge de manger du fourrage. Les animaux sont anémiés, faibles, et prédisposés aux infections.

Le ECSVC (European Commission Scientific Veterinary Committee) (25) considère que leur bien-être est très pauvre : stabulés dans des logettes individuelles trop étroites pour pouvoir s'allonger confortablement, et attachés à la tête, ce qui restreint presque totalement leur liberté de bouger. Les veaux souffrent du manque d'exercice, et du manque d'interaction avec leurs congénères et de stimulations de l'environnement, et de l'impossibilité d'exprimer certains de leurs comportements naturels.

Du point de vue du Judaïsme, outre le problème posé par Tsaar Baalei Hayim dans de tels élevages, les veaux élevés pour la viande blanche seraient impropres à la consommation cachère, car souvent malades au moment de l'abattage.

Rabbi Moché FEINSTEIN (26), autorité halakhique contemporaine majeure, a établi qu'élever des veaux dans ces conditions était pour un éleveur juif une violation du commandement biblique qui interdit la cruauté envers les animaux. Il explique que beaucoup de choses sont permises à infliger aux animaux pour satisfaire les besoins humains, mais elles ne le sont que pour de vrais besoins d'une réelle importance :

« ...L'homme n'a pas le droit de faire tout et n'importe quoi qui fasse du mal à un animal, même si c'est dans le but d'en profiter. Seulement quelque chose qui est d'un véritable bénéfice à l'homme, comme abattre les animaux pour leur viande, les faire travailler aux champs¹, etc... »²

Ainsi, même des bénéfiques financiers, ne justifient pas à chaque fois d'infliger des souffrances aux animaux et dans ce contexte là, réaliser un profit à partir d'une telle viande doit être interdit pour les juifs aussi. Dans le cas du veau, l'intérêt n'est que cosmétique, la cruauté n'est pas justifiée.

Le Rabbin David ROSEN (77), ancien Grand Rabbin d'Irlande, est d'avis que la consommation de la viande, à cause des conditions de vie des animaux aujourd'hui, ne peut pas être permise ni cautionnée par la halakha. Il écrit :

« La cruauté du traitement appliqué aujourd'hui aux animaux dans le commerce de bétail rend la consommation de viande absolument inacceptable du point de vue halakhique comme étant le produit de moyens illégitimes. »

Cependant, ces déclarations n'ont pas éliminé la viande de veau blanche de l'industrie cachère : puisque les distributeurs de viande cachère n'élèvent pas eux-mêmes

¹ Il ajoute que la vente de cette viande de veau est interdite car c'est une tromperie vis-à-vis du consommateur qui croit acheter une viande de qualité du fait de son apparence.

² Igrot Moché, E.H vol.4, Resp92, partie II

ces veaux : ces distributeurs juifs ne transgressent pas directement l'interdit de Tsaar Baalei Hayim. Notons qu'il est rare que ces veaux achetés pour être abattus rituellement passent l'inspection religieuse à l'abattoir de toute façon : un mashgia'h (surveillant rabbinique) recherche les signes de disqualification pour la consommation cachère, c'est-à-dire qu'il inspecte la santé de l'animal. La viande n'est présumée cachère que si l'inspection est validée.

3. La position de la halakha sur l'industrie du foie gras

a) Le gavage est considéré douloureux pour l'oiseau dans le Talmud

Récemment, il y a eu en Israël un grand tollé à propos de la cruauté liée à la pratique du gavage des oies, la Knesset (parlement Israélien) en interdisant la production. Pourtant, le foie gras a longtemps été un aliment traditionnel à la table du juif d'Europe de l'Est. De quel œil la halakha voit-elle une telle pratique ?

Il y a un passage dans le TALMUD (88) souvent interprété comme faisant référence à la cruauté que représente le gavage d'oiseaux :

« Rabbah bar bar Chanah dit : Un jour nous voyagions dans le désert et nous vîmes des oies dont les plumes tombaient tant elles étaient grasses, et des torrents de graisse s'écoulaient d'elles. Je leur dit : "Aurais-je une part pour vous dans le monde futur ?". La première leva son aile, la seconde son pied. Quand j'arrivais devant Rabbi Elazar, il dit : "Israël devra se tenir en jugement pour rendre compte de cela" » Baba Batra 73b

Pour le Rashbam dans son commentaire de ce passage du TALMUD (88), cela fait référence aux oies qui furent trop engraisées. Il explique que le peuple juif, à cause de ses fautes, retarde la venue du Messie et par conséquent son droit à abattre et à consommer de telles oies. Il se tiendra debout en jugement pour la souffrance qu'il cause à ces oies qui endurent d'être engraisées et qui ne verront pas leurs souffrances abrégées car elles ne sont toujours pas abattues de sitôt. Ceci est considéré comme preuve que le Rashbam pensait que le gavage de la volaille était quelque chose de cruel, et bien que les avis rabbiniques aient divergé à ce sujet, il n'y a aucun doute que le Rashbam ait introduit la notion de Tsaar Baalei Hayim liée à cette pratique du gavage.

b) Le gavage est problématique pour la cachérouit de la viande et du foie de volaille

Le gavage est mentionné à nouveau dans le Choulh'an Aroukh, le Code de Loi Juive, non pas en lien avec la douleur associée au procédé, mais plutôt en rapport avec les lésions de l'œsophage, qui rendent l'oiseau Nevelah (avec un défaut qui le rend non cachère). Cela constitue une source de controverse quant à l'autorisation du gavage pour la consommation cachère, mais cette discussion n'a pas soulevé le problème de Tsaar Baalei Hayim. Aussi, le gavage a été pratiqué par les communautés juives d'Europe de l'Est pendant des siècles sans que personne ne s'y oppose explicitement. Le foie gras était une source nutritionnelle précieuse, et le gras récupéré sur la carcasse d'oies gavées constituaient la seule véritable huile de cuisson disponible pour ces communautés juives. D'après SLIFKIN (82), les discussions halakhiques ne montrent aucune objection au gavage pour des raisons de Tsaar Baalei Hayim car le processus utilisé à l'époque de la rédaction des Codes de Loi n'avait rien à voir avec ce qui se voit aujourd'hui. Cela se faisait à l'échelle de la famille et de sa basse-cour personnelle.

c) Les méthodes de production de foie gras ont changé

Au XXe siècle, quand la production de foie gras fut dirigée vers les Etats-Unis, Israël ou d'autres pays, et devint bien plus industrialisée. Les oies sont confinées dans

une un enclos qui ne leur autorise pas de marcher, le gavage se fait à la chaîne, avec un tube en métal relié à une pompe sous pression introduit dans la bouche et jusqu'à l'œsophage de l'oiseau. D'après le rapport de l'ECSVC (24), les processus dégénératifs de lipidose et de stéatose hépatique sont responsables de l'état pathologique des volailles correspondant à une insuffisance hépatique, qui elle-même engendre de nombreuses complications métaboliques, favorise les infections secondaires et la mortalité. La locomotion et la respiration des oies sont rendues difficiles à cause de l'hépatomégalie. Leur manipulation est stressante, si bien que le gavage même est douloureux et très souvent provoque des blessures dans l'œsophage et jusqu'à travers la peau du cou. Finalement, d'après le Rav KOOK (52), les problèmes techniques de cachérouit liés à l'abattage d'une bête Nevelah pourraient eux même être liés à la cruauté révélée par le traitement de tels animaux au moment du gavage.

d) Ce qui justifie l'interdiction halakhique : le besoin humain est diminué

Il y a une autre différence significative entre le foie gras de l'époque et celui d'aujourd'hui. Dans l'Europe d'il y a quelques siècles, le foie gras était un aliment essentiel dans le régime des gens, ayant avantages nutritionnels et pratiques importants. Aujourd'hui par contre, cet aliment n'a pas vraiment d'avantage nutritionnel significatif qui ne se trouve pas dans d'autres aliments ; c'est un luxe et non un besoin de base.

De nombreuses autorités interdisent la cruauté excessive aux animaux dans des cas où le bénéfice n'est que trivial pour l'homme. Il est donc apparent que la production de foie gras aujourd'hui n'est pas pertinente avec les principes de la Torah sur le traitement humain des animaux.

e) La situation en Israël aujourd'hui

La Knesset, parlement Israélien, a interdit en Juillet 2001 le gavage des canards, qui représentaient 12% des volailles gavées. Jusqu'en 2004, Israël était le quatrième producteur mondial de foie gras d'oie. L'année précédente, la COUR SUPREME d'ISRAEL (18) prit connaissance de la souffrance des oies grâce au rapport de la Commission Européenne, et décida qu'il s'agissait d'une violation de l'Animal Protection Law. Et depuis Octobre 2005, la production de foie gras est devenue interdite en Israël, pour motif de cruauté. Cette interdiction prit effet quelques mois plus tard.

4. La position de la halakha sur les élevages de poules en batterie

Puisque les œufs provenant d'espèces caché sont eux-mêmes caché, les juifs achètent les mêmes œufs que tout le monde, obtenus dans les mêmes méthodes d'élevage. D'après APPLEBY (5), les élevages de poules en batterie (qui concernent 90% des poules pondeuses en Europe et 99% aux Etats-Unis) sont, à un certain degré, en désaccord avec chacune des cinq libertés qui constituent la définition du bien-être animal donnés par le FARM ANIMAL WELFARE COUNCIL (25). D'après BAXTER (11), la problématique du bien-être de ces animaux se trouve à deux niveaux particuliers : le manque d'espace qui restreint sévèrement la liberté de mouvement, et l'environnement stérile de la cage qui ne permet pas à la poule d'exprimer certains comportements naturels. La restriction de l'exercice physique est responsable d'ostéoporose, et la faiblesse osseuse associée explique l'incidence élevée de fractures chez ces animaux au moment où ils seront manipulés et transportés, d'après KNOWLES et BROWN (51), et le fin grillage métallique qui constitue le sol des cages provoque les lésions et les blessures sur les pattes. Par ailleurs, les dimensions de la cage elle-même, additionnées au surpeuplement de celles-ci, ne permettent pas à ces animaux de réaliser certains comportements dits de confort, comme battre ou étendre les ailes, ou même d'être dans une posture confortable au repos (Dawkins et Hardie (1989) d'après BAXTER (8)) ; au

contraire, apparaissent d'autres comportements dits de frustration, comme le pica, et parfois le cannibalisme. Ceci est aggravé du fait que dans les cages traditionnelles, les poules n'ont pas à disposition de perchoir, nid, litière, qui sont pourtant indispensables pour satisfaire leurs besoins comportementaux...

De plus, d'après MENCH (62), plusieurs facteurs liés à la conduite d'élevage sont responsables de souffrances importantes, comme l'épointage du bec, les mues forcées induites par le jeune, ou le traitement réservé aux poussins mâles dans les élevages de renouvellement : comme ils n'ont aucune valeur économique pour l'industrie du poulet de ponte, la plupart d'entre eux sont tués après éclosion : parqués dans des sacs en plastique et sont tués par suffocation, ou écrasés manuellement. Une telle manifestation d'une absence patente de respect pour la vie, contredit entièrement les enseignements bibliques qui interdisent le Baal Tachkhit¹ et Tsaar Baalei Hayim. Le Rabbin Davis SEARS (79) rapporte que d'après Rav Yitshak haLevy Herzog, ancien Grand Rabbin de Tel Aviv, si des juifs possédaient de telles industries, ils seraient dans l'obligation halakhiques de faire en sorte que ces poussins soient tués individuellement par une Cheh'ita, et que le sang de chacun soit enterré, comme le veut la loi.

Enfin, SEARS (79) écrit lui-même, à propos des élevages de poules en batterie:

« Les pratiques inhumaines ont un lourd et sombre passé dans l'industrie alimentaire... et la communauté juive ne peut être tenue pour responsable de cela (en mangeant des œufs obtenus dans de tels élevages). Cependant, nous ne devons pas implicitement cautionner de telles pratiques en en profitant sans protester, en nous disant que nous n'avons pas directement enfreint les lois de Tsaar Baalei Hayim. La mise en place de standards humains plus élevés dans notre société est un engagement moral dont nous, en tant que participants volontaires du système, devons prendre responsabilité. Le bien-être animal... est entièrement pertinent dans les valeurs juives traditionnelles »

MCours.com

¹ L'interdiction de destruction gratuite, qui trouve sa source dans Deutéronome 20 ; 19 : « tu ne détruiras pas » à propos d'arbres "aptes à nourrir"